



Analyse (2) de la décision

CCSP (formation plénière) 27 novembre 2018, n° 18000442, SARL X. c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – contentieux – recevabilité de la requête devant la commission du contentieux du stationnement payant : exercice d'un recours administratif préalable par le même auteur (oui).

Résumé :

Une personne ne peut présenter devant la commission du stationnement payant un recours dirigé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement que si elle a elle-même présenté un recours administratif préalable obligatoire.

Analyse :

Il résulte des dispositions du VI de l'article L. 2333-87 et de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales que la recevabilité du recours présenté devant la commission du stationnement payant et dirigé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement est subordonnée à la présentation par la même personne d'un recours administratif préalable obligatoire.

Extrait :

(...)

4. (...) lorsqu'un texte a subordonné le recours contentieux à un recours administratif préalable, une personne soumise à cette obligation n'est, sauf disposition contraire, recevable à présenter un recours contentieux contre la décision rendue par l'autorité saisie à ce titre que si elle a elle-même exercé le recours préalable.

5. Il résulte de l'instruction que le recours administratif préalable n'a pas été présenté par la société requérante, locataire du véhicule, mais par la société X, propriétaire et, à ce titre, titulaire du certificat d'immatriculation. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris, tirée de ce que le requérant n'est pas l'auteur du recours administratif, doit être accueillie.

(...)

Rejet de la requête.